

*APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX*

***N° : 01/M/DAI/2023***

*En date du : 28/02/2023 à 10h00*

***CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES***

\*\*\*\*\*

**OBJET :**

***La réalisation des prestations d'évaluation des projets de soutien à l'investissement gérés par l'ANPME en lot unique***

---

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre des prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article n°16, et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article n°17 de la décision N°01/RM/ANPME/2014 du 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de l'Agence Nationale pour la promotion de la Petite et Moyenne Entreprise telle qu'elle a été modifiée et complétée.

## SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES.....	3
<i>CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</i> .....	4
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE .....	4
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES .....	4
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.....	4
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.....	4
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	4
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE .....	5
ARTICLE 7 : PRESENTATION DES LIVRABLES .....	5
ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS.....	5
ARTICLE 9 : SUPERVISION DE LA MISSION.....	5
ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	5
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT .....	6
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE .....	6
ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION GLOBAL ET PARTIEL .....	6
ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX.....	7
ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX.....	7
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF .....	7
ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 18 : ASSURANCES - RESPONSABILITE .....	8
ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	8
ARTICLE 20 : RECEPTION .....	8
ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT .....	8
ARTICLE 22: PENALITES POUR RETARD .....	8
ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC .....	9
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	9
ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC .....	9
ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	9
ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE	
<i>CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (TERMES DE REFERENCES)</i> .....	11
ARTICLE 29 : CONTEXTE DE LA MISSION .....	11
ARTICLE 30 : OBJECTIFS DE LA MISSION.....	13
ARTICLE 31 : ORGANISATION DE LA MISSION .....	13
ARTICLE 32 : CONSISTANCE ET RESULTATS ATTENDUS DE LA MISSION.....	13
ARTICLE 33 : CONSTITUTION DE L'EQUIPE DU PRESTATAIRE.....	16
ARTICLE 34 : ENGAGEMENT DE FLEXIBILITE DU PRESTATAIRE.....	17
ARTICLE 35 : LIVRABLES A PRODUIRE PAR LE PRESTATAIRE.....	17
ARTICLE 36 : SEANCES D'INFORMATION .....	19
ARTICLE 37 : PROPRIETE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS FOURNIS :.....	19
BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	



## PRÉAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre des prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article n°16, et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article n°17 de la décision N°01/RM/ANPME/2014 de la 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise telle qu'elle a été modifiée et complétée.

### ENTRE

L'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, représentée par son **Directeur Général** ou son délégué ;

### D'UNE PART

### ET

Monsieur/Madame : ..... en sa qualité de ..... ;

Agissant au nom et pour le compte de la société .....

Au capital social de ..... Dirhams ;

Patente n° ..... ;

Inscrite au registre de commerce de ..... Sous le n°..... ;

Affilié à la CNSS sous n° ..... ;

Adresse du siège sociale de la société : .....

Compte bancaire RIB N° : N°..... ouvert au nom de la société  
..... auprès de la Banque .....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

### D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



## ***CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES***

### **ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE**

Le présent Appel d'Offres a pour objet la réalisation des prestations d'évaluation des projets de soutien à l'investissement gérés par l'ANPME en lot unique.

### **ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES**

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent à :

- Traiter l'ensemble des dossiers de candidature des entreprises soumissionnaires, transmis par l'Agence.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- L'offre technique ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir du n° 1-15-05 du 29 rabii II 519/ Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- La décision N°01/RM/ANPME/2014 du 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après leur signature par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

L'approbation du marché, ne peut intervenir **avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours** à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Le marché doit être notifié à l'attributaire dans un délai maximum **de soixante-quinze (75) jours** à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement des marchés de l'Agence, le délai d'approbation visé ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.



Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'Agence. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque l'Agence décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'Agence.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

#### **ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, l'Agence remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations d'études et de maîtrises d'œuvre.

L'Agence remet également, au titulaire les données, informations et documents nécessaires ; L'Agence ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

#### **ARTICLE 7 : PRESENTATION DES LIVRABLES**

A l'issue de l'évaluation de chaque lot de dossiers, le prestataire est tenu de fournir, à l'Agence, l'ensemble des rapports, présentations et tout autre document réalisé dans le cadre de ce marché, sous format papier et/ou électronique en 2 exemplaires.

#### **ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS**

Avant la validation définitive des livrables, le comité de pilotage de l'Agence dispose d'un délai d'appréciation ne dépassant pas vingt (20) jours pour valider le ou les livrables que lui aura remis le titulaire. Ce ou ces livrables devront être remis à l'Agence; et ce conformément aux dispositions de l'article 35 du présent CPS.

Durant le délai de validation susvisé (20 jours), le comité de pilotage de l'Agence doit :

- soit accepter les livrables sans réserve ;
- soit inviter le prestataire à procéder à des corrections ou améliorations et ce, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification des remarques ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des livrables ou de certaines fiches d'identification pour insuffisance grave dûment justifiée.
- en cas de refus pour insuffisance grave, le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Agence, dans un délai de dix 10 jours, de nouveaux livrables, documents ou produits et la procédure décrite, ci- dessus, est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.
- dans tous les cas les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du prestataire.

Le prestataire devra apporter toute l'assistance nécessaire lors de la phase de validation.

Le prestataire se chargera de l'élaboration des PV de validation des livrables au niveau des réunions du comité de pilotage.

Les délais que se réserve le comité de pilotage pour valider les livrables ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché.

#### **ARTICLE 9 : SUPERVISION DE LA MISSION**

Un Comité de pilotage sera constitué et nommé pour assurer un suivi de l'exécution et des résultats de la prestation. Le Comité de pilotage devra également assurer la validation des livrables.

Les membres constituant ce comité seront déterminés par la décision de désignation des membres du comité de pilotage.

Peut s'adjoindre audit comité, tout organisme ou toute personne ressource à même d'enrichir les discussions et de réussir la mission.

#### **ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire, sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser l'Agence dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 11 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par L'Agence en exécution du présent marché sera opérée par les soins de L'Agence ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement et subrogation les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir du n° 1-15-05 du 29 rabii II 519/ Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur Général de L'Agence ou son délégué ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de L'Agence, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
4. Le Directeur Général de L'Agence délivre sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé une copie du marché portant la mention « **exemplaire unique** » et destiné à former titre pour nantissement conformément aux dispositions du Dahir du n° 1-15-05 du 29 rabii II 519/ Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire sont à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants, **parmi les petites et moyennes entreprises marocaines, les coopératives ou les unions de coopératives ou les autoentrepreneurs**, sous réserve qu'il notifie à L'Agence la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du règlement précité.

L'Agence peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du règlement précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers L'Agence que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

L'Agence ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.



En aucun cas, la sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Parmi les composantes de la prestation, les prestations qui constituent le corps d'état principal, ainsi que celles qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont les suivantes :

- Evaluation des dossiers de candidature.

### **ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION GLOBAL ET PARTIEL**

#### ***A. Délai d'exécution global***

La durée globale du marché s'étalera au maximum sur **24 mois**. Ce délai commence à courir à compter de la date prescrite dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

#### ***B. Délai d'exécution partiel***

Le prestataire doit évaluer les projets de développement et présélectionner les dossiers de candidature pour chaque commande, dans un délai de **30 jours après leur remise par L'Agence**.

Pendant la durée du marché, les quantités des dossiers à évaluer sont précisés pour chaque commande par l'Agence en fonction des besoins à satisfaire.

Les délais ne prennent pas en compte les délais que se réserve L'Agence pour la validation des livrables.

### **ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

### **ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX**

En application de l'article 12 du règlement des marchés publics de L'Agence, les prix du marché sont fermes et non révisables.

Le prestataire renonce expressément à toute révision des prix. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date de remise des offres, L'Agence répercute cette modification sur le prix de règlement.

### **ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **cinquante mille (50.000,00) Dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à L'Agence.



8

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

#### **ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE**

Par dérogation aux articles 13 et 40 du C.C.A.G-EMO, aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire.

#### **ARTICLE 18 : ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété, à savoir ceux se rapportant :

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 20 : RECEPTION**

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, L'Agence s'assure en présence du prestataire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

#### **ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base du décompte établi par l'ANPME en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque acompte est réglé au prestataire après réception partielle par le maître d'ouvrage des prestations y afférentes.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

#### **ARTICLE 22: PENALITES POUR RETARD**

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (Un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire. L'application de ces pénalités ne



8

libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

### **ARTICLE 24 : RÉSILIATION DU MARCHÉ**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 142 de la décision N°01/RM/ANPME/2014 du 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de L'Agence, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

### **ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

### **ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du CCAG-EMO, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

### **ARTICLE 27 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.



## **ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE**

Le prestataire s'engage à respecter une stricte confidentialité sur l'activité de l'Agence et sur l'ensemble des informations qui lui seront transmises dans le cadre du présent marché.

Cette stricte confidentialité reste de règle, sans limitation, après la fin de la prestation.

De plus, le prestataire s'engage à assurer, le cas échéant, un environnement de sécurité informatique permettant de protéger la confidentialité et la sécurité des données personnelles enregistrées, et ce conformément à la loi n° 09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.



8

## CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (TERMES DE RÉFÉRENCES)

### ARTICLE 29 : CONTEXTE DE LA MISSION

#### ✦ **Cadre de référence**

L'Agence est en charge du pilotage et du déploiement des programmes de soutien à l'investissement au profit des entreprises ayant des projets de développement/d'investissement structurants en vue de catalyser la croissance, d'accompagner le changement d'échelle et de faciliter l'émergence de nouveaux modèles d'affaires.

Ces programmes interviennent dans le contexte de la stratégie industrielle dont l'objectif est, notamment, de développer des écosystèmes industriels performants, de contribuer à la création de la valeur ajoutée et des emplois, ainsi que la souveraineté industrielle, la substitution aux importations, l'intégration sectorielle et à la compétitivité des territoires.

Dans ce cadre, l'Agence lance des appels à projets pour la sélection des entreprises éligibles, afin de bénéficier de la prime de soutien à l'investissement.

Les quotités, plafonds et modalités de financement des projets de développement/d'investissement retenus sont précisés dans le cadre contractuel ETAT-ANPME et ses avenants en vigueur ou dans le cadre de conventions spécifiques signées par l'ANPME.

#### ✦ **Modalités de sélection des projets de développement/investissement et conditions de financement**

La sélection des projets d'investissement présentés par les entreprises éligibles est réalisée pour donner suite à des appels à projets, avec l'appui d'un prestataire évaluateur indépendant, selon le processus suivant :

##### L'Agence :

- Lancement d'appels à projets par L'Agence et/ou par les banques.
- Manifestation de l'intérêt des entreprises à travers le renseignement d'un formulaire d'adhésion disponible sur la plateforme JISR AL MOKAWALA;
- Présélection des projets par l'Agence par une **commission de présélection interne à l'Agence :**

- Vérification de l'éligibilité de l'entreprise et de son projet
- Vérification de la conformité des informations fournies avec le règlement d'appel à projets du programme de soutien l'investissement
- Envoi des canevas du dossier de candidature « DAP » aux entreprises présélectionnées.

##### Entreprise :

- Préparation et transmission par les entreprises présélectionnées de leur dossier de candidature à :
  - Un organisme de financement de leur choix pour le financement de son programme d'investissement, ou
  - Directement à l'Agence dans le cas de l'autofinancement total du programme présenté par les entreprises.
- Après l'accord de prêt bancaire et/ou de leasing subordonnés à l'octroi des primes à l'investissement, la banque et/ou la société de leasing doivent déposer le dossier de candidature de l'entreprise cliente à l'Agence.

### **L'Agence :**

- Réception, vérification et instruction des dossiers de candidatures déposés par les entreprises candidates :
  - Vérifier la conformité du dossier administratif, technique et juridique à leur réception en cohérence avec le règlement d'appel à projets et produire une check list relative aux documents reçus.
  - Assurer le suivi et traitement des compléments demandés aux entreprises préalables à l'évaluation approfondie par le prestataire évaluateur ;
- Evaluation interne des projets d'investissement déposés par les entreprises candidates selon les critères suivants :
  - Evaluation de l'éligibilité et l'opportunité du projet
  - Evaluation de la maturité du projet sur les plans de capacité de financement, autorisations nécessaires au démarrage du projet, expérience et parcours du dirigeant, sécurisation du foncier, etc... ;
  - Vérification de la cohérence des informations renseignées dans le dossier technique des candidats (complétude des informations, cohérence du programme d'investissement et plan de financement, niveau du chiffre d'affaires industriel, etc...)
  - Alignement du projet de développement avec la stratégie de l'entreprise (positionnement stratégique du projet par rapport à la chaîne de valeur de l'écosystème de l'entreprise, cohérence des équipements avec l'objet du projet, justification des rubriques du programme d'investissement, éligibilité des dépenses, estimation du montant de la prime, etc...)
    - Evaluation de l'impact socio – économique du projet de développement.
- Rédaction du rapport d'évaluation interne
- Sélection, par une commission d'évaluation interne à l'Agence, des projets à transmettre pour évaluation approfondie par le prestataire évaluateur.

### **Prestataire :**

- Revue et proposition d'amélioration du dossier d'appel à projet au démarrage de la mission.
- Proposition un modèle de rapport d'évaluation (ITITMAR et TATWIR croissance verte) à valider par l'Agence.
- Appui technique pour évaluation approfondie des projets d'investissement et préparation des rapports consolidés et individuels d'évaluation des projets selon le modèle du canevas proposé par le prestataire et validé par l'Agence, tout type de financement confondu ;
- Renseigner les informations relatives aux projets évalués sur la plateforme JISR L'MOKAWALA, notamment le programme d'investissement, le montant de la prime, le nombre d'emplois, le chiffres d'affaires, la valeur ajoutée...
- Présentation des projets évalués au Comité Public Privé pour décision.



### **L'Agence :**

- Vérification et contrôle des rapports d'évaluation par l'Agence avant transmission aux membres du Comité Public Privé ;
- Programmation du Comité Public Privé ;
- Rédaction des PV de sélection des projets d'investissement, suite aux décisions prises par le Comité Public Privé.

### **Comité Public Privé :**

- Sélection des projets par le Comité Public Privé et décision d'octroi du montant des primes d'investissement, matérialisées par la validation du rapport consolidé d'évaluation des projets de développement et la signature d'un PV de sélection.

### **ARTICLE 29 : OBJECTIFS DE LA MISSION**

A l'issue de chaque appel à projets lancé par l'Agence et /ou les partenaires, le prestataire indépendant doit apporter l'appui technique nécessaire à l'évaluation des projets d'investissement et instruire les dossiers de candidature des entreprises éligibles qui lui sont remis par l'Agence pour réaliser les activités prévues dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le prestataire a pour objectif d'accompagner l'Agence et le Comité Public Privé dans l'évaluation et la prise de décision pour la sélection des projets de développement/d'investissement et l'octroi de la prime d'investissement.

### **ARTICLE 30 : ORGANISATION DE LA MISSION**

Dans le cadre de l'exécution de la mission objet de cet appel d'offres, le Prestataire aura à rendre compte au Directeur Général de l'Agence et au Comité de Pilotage mentionné à l'article 9.

Les livrables du prestataire seront examinés par le comité de pilotage susvisé et les membres du Comité Public Privé mentionné.

### **ARTICLE 31 : CONSISTANCE ET RÉSULTATS ATTENDUS DE LA MISSION**

Le prestataire a pour principales missions de :

#### **1. Appui technique pour l'évaluation approfondie des projets d'investissement des entreprises éligibles candidates :**

- Revue du dossier de candidature (dossier administratif, technique et bancaire) centrée sur les risques de non-conformité.
- Evaluation des projets d'investissement :
  - Analyser les fondamentaux de l'entreprise candidate notamment : actionnariat, parcours du dirigeant, et performances industrielle, commerciale et financière de l'entreprise, etc ;
  - Analyser le modèle économique de l'entreprise éligible et les opportunités de marché correspondantes ;



- Analyser la situation financière de l'entreprise et donner un avis sur sa capacité d'endettement et de financement et sur l'exigibilité de l'attestation de capacité financière pour les projets en autofinancement.
  - Donner un avis sur l'exigibilité de l'augmentation de capital dans le cas d'un autofinancement.
- Analyse des hypothèses et des risques liés au projet
    - Evaluer la pertinence des hypothèses de construction du Business Plan et le réalisme des projections économiques et financières
    - Effectuer un cadrage des facteurs de risques clés susceptibles de remettre en cause les hypothèses à forte sensibilité sur les objectifs de croissance / de création d'emplois (marché, prérequis pour le lancement du projet, autofinancement, garanties, augmentation du capital, autorisation de construire, etc...)
    - Analyser l'impact du changement du mode de financement sur la situation financière de l'entreprise.
  - Calcul du montant de la prime à accorder :
    - Examiner la nature et l'éligibilité des investissements présentées dans le dossier de candidature et leur cohérence avec l'objectif du projet
    - Arrêter le montant de la prime à accorder en effectuant le rapprochement entre les pièces justificatives présentées dans le dossier de candidature, Etats financiers, l'accord bancaire, et le programme d'investissement présenté dans le Business Plan, en conformité avec le règlement d'appel à projets (opérations finançables, quotités et plafonds de la prime par programme et en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet). Et demander aux entreprises candidates les justificatifs manquants (factures pro formas, devis, justificatifs du foncier en l'occurrence l'attestation de la CRUI ou titre foncier...)
  - Evaluation de l'impact socio-économique et environnemental des projets :
    - Evolution du chiffre d'affaires de l'entreprise, du chiffre d'affaires lié au projet, du chiffre d'affaires à l'export et de la rentabilité ;
    - Niveau de création d'emplois directs, prévus par l'entreprise, en cohérence avec l'historique de l'entreprise, le potentiel de sa croissance et la spécificité de son écosystème.
    - Effet d'entraînement sur la filière et la région d'implantation du projet : emplois locaux, fournisseurs, emplois indirects, retombées fiscales, développement local.
    - Contribution du projet dans la souveraineté industrielle ainsi que la substitution aux importations : fournir les données quantitatives sur la taille du marché des produits à fabriquer dans le cadre du projet (valeur de la demande locale « quantité / valeur », quote-part des importations « quantité /valeur ») et estimer la quote-part des substituons aux importations des projets inscrits dans la souveraineté industrielle et la Banque de projets lancé par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

- Evaluer l'impact en termes de réduction de l'empreinte carbone, des projets d'investissement technologique présentés dans le cadre du programme TATWIR CROISSANCE VERTE.
- Formuler les recommandations nécessaires au suivi des projets retenus.
- Assurer le suivi des compléments demandés aux dossiers ajournés par le CPP et mise à jour des rapports suite à la réception des compléments.
- Préparer des fiches détaillées des motifs de rejets des projets rejetés, à annexer au rapport d'évaluation.
- En cas de formulation par l'entreprise retenue d'une réclamation ou d'une demande de changement concernant les différentes composantes du projet, le prestataire est tenu de formuler son avis sur la réclamation ou le changement demandé à présenter au CPP, et actualiser par la suite le rapport d'évaluation du projet.
- Dans le cas des projets de fusion/acquisition/absorption d'entreprises :
  - Evaluer les synergies entre l'entreprise candidate et la cible, la pertinence du plan d'intégration et l'impact économique du projet d'acquisition.
  - Vérifier et valider le prix d'acquisition partiel ou total de la société cible ;
  - Examiner les rapports de due-diligence ainsi que la qualité des plans d'intégration et de synergie entre la cible et le repreneur.
  - Analyser la capacité d'endettement du repreneur

## **2. Réalisation des entretiens d'évaluation par l'équipe du prestataire définie dans l'article 33:**

- Réaliser les entretiens d'évaluation avec les entreprises candidates au programme, avec la participation de l'Agence, en assurant le traitement des compléments demandés, le cas échéant, aux entreprises candidates.

## **3. Rédaction des livrables d'évaluation et présentation des projets au Comité Public Privé :**

- Rédiger pour chaque projet d'investissement évalué un rapport individuel présentant notamment :
  - i) les principales composantes de la stratégie de l'actionnariat, ii) du marché cible, iii) du programme d'investissement, des justificatifs de financement, iv) du plan de financement, v) de la rentabilité, vi) de la cohérence du business plan, vii) la pertinence des opérations de fusion acquisition-absorption (synergie entre l'entreprise et la cible et plan d'intégration)...viii), l'avis du prestataire sur la pertinence et les impacts du projet de développement.
- Rédiger le rapport consolidé portant sur l'ensemble des projets d'investissement évalués.
- Déposer l'ensemble des livrables sur la plateforme JISR L'MOKAWALA
- Présenter les projets lors de la réunion du Comité Public Privé
- Prendre note des remarques soulevées par le Comité Public Privé et les impacter sur les rapports d'évaluation.

## ARTICLE 33 : CONSTITUTION DE L'ÉQUIPE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire doit présenter une équipe de consultants ayant :

- Une **expérience professionnelle** intéressante, basée sur la formation de base, le parcours professionnel, l'expérience dans le domaine du conseil/ expertise (ou activité similaire), l'accompagnement des bénéficiaires à formuler des stratégies de développement (nationales, régionales, locales, et au niveau des entreprises industrielles et/ ou de services liés à l'industrie).
- Une bonne **connaissance du tissu économique**, basée, notamment, sur la connaissance des stratégies nationales, des enjeux économiques pour les PME et les TPE marocaines.
- Des compétences dans **l'analyse des projets de développement /d'investissement**.

Ainsi, le prestataire doit proposer une équipe pluridisciplinaire composée des profils suivants :

1. **Deux (2) consultants en stratégie – dont un Chef de mission.**
2. **Deux (2) analystes financiers chargés de l'évaluation des programmes d'investissement.**

Nombre d'expert	Domaine d'expertise	Nombre d'années d'expérience	Références	Formation	Attestation de référence nominative
1	<u>Consultant en stratégie- Chef de mission</u>	15 années d'expérience professionnelle dont au moins 7 ans dans le conseil.	<b>Compétences générales</b> Pratique dans le conseil en stratégie d'entreprises. Expérience dans la réalisation d'actions en tant que chef de mission <b>Compétences spécifiques</b> Conseil aux entreprises dans la réalisation des projets de développements/ investissement, Expérience dans l'évaluation de projets de développement/investissement pour le compte d'institutions publiques ou privées	Supérieure en Finances, gestion ou technique <b>(Min Bac +5)</b>	Au moins une attestation
1	<u>Consultant en stratégie</u>	10 années d'expérience professionnelle dont au moins 5 ans dans le conseil.	<b>Compétences générales</b> Pratique dans le conseil en stratégie d'entreprises. <b>Compétences spécifiques</b> Conseil aux entreprises dans la réalisation des projets de développements stratégiques/ similaires à ceux des Programmes de soutien à l'investissement. Expérience dans le montage et ou / l'évaluation de projets de développement/investissement Expérience dans l'évaluation et / ou le montage des projets d'efficacité énergétique / énergie renouvelable / décarbonation.	Supérieure en Finances, gestion ou technique <b>(Min Bac +5)</b>	-
2	<u>Analystes financiers</u>	7 années d'expérience professionnelle dont au moins 3 ans dans le conseil.	<b>Compétences générales</b> Pratique de la gestion financière d'entreprises, dans une banque / fonds d'investissement ou pratique de l'assistance et du conseil dans la gestion financière des entreprises <b>Compétences spécifiques</b> Expérience dans la réalisation de plans de financements/Business plans, ou dans l'évaluation de la performance financière des entreprises / ou des Business plans.	Supérieure en Finances <b>(Min Bac +5)</b>	-

*Pendant le délai de traitement des dossiers prévu par chaque commande partielle, cette équipe devra être consacrée à la prestation au sein des locaux du maître d'ouvrage qui doit assurer une « data room » réservée à l'évaluation de l'ensemble des dossiers de candidature des entreprises soumissionnaires aux programmes de soutien à l'investissement.*

Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel qu'il a proposés dans son offre technique sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

Le chef du projet assurera la direction technique et l'animation des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque étape de la mission soient exécutées dans leurs délais et conformément aux clauses contractuelles. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les séances d'information et de validations intermédiaires des phases et ce, en présence de tous les membres de l'équipe.

Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres de l'équipe, le prestataire fournira une personne de qualification égale ou supérieure qui devra recevoir l'approbation du maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou a des raisons suffisantes de ne pas être satisfait de la performance d'un membre du personnel, le prestataire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du maître d'ouvrage.

Le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre des coûts supplémentaires éventuels résultant du retrait et / ou du remplacement d'un des membres de l'équipe projet.

#### **ARTICLE 34 : ENGAGEMENT DE FLEXIBILITÉ DU PRESTATAIRE**

Le prestataire s'engage à mobiliser toutes les ressources nécessaires pour traiter l'ensemble des dossiers de candidature des entreprises soumissionnaires aux programmes de soutien à l'investissement que le maître d'ouvrage lui aura transmis, sans changement des engagements de délai pris dans le cadre du présent marché, dans la limite de (300) dossiers de candidature.

#### **ARTICLE 35 : LIVRABLES À PRODUIRE PAR LE PRESTATAIRE**

Les livrables à produire en deux exemplaires par le prestataire sont comme suit :

- **Le rapport consolidé des résultats de l'évaluation pour les entreprises éligibles** contenant notamment :
  - Le processus et les données clés de l'évaluation des projets ;
  - Une présentation synthétique des dossiers évalués, et les montants des primes/ investissements/ crédits bancaires le cas échéant ;
  - Une synthèse des impacts sociaux économiques ;
  - Une répartition du portefeuille des entreprises évaluées, par banque, secteur et zone géographique et par écosystème ;



- Une fiche synthétique par entreprise reprenant les éléments d'information sur l'entreprise et son projet, les impacts détaillés du projet sur la création d'emplois directs et indirects ainsi qu'une synthèse sur l'évaluation selon le modèle fourni par l'Agence avec les arguments et motifs de rejets dans le cas des projets non retenus et l'avis de l'évaluateur sur l'exigibilité de l'augmentation du capital pour les projets retenus.
- **Le rapport individuel d'évaluation de chaque dossier de candidature des entreprises éligibles**, reprenant de façon synthétique notamment :
  - Une présentation générale de l'entreprise reprenant son positionnement et ses orientations stratégiques, ses marchés cibles, la structure de son secteur et son intégration dans un écosystème, ses objectifs opérationnels, sa contribution dans la souveraineté industrielle et la substitution aux importations et les risques et facteurs clé de succès.
  - Dans le cas des opérations d'acquisition, l'analyse des synergies et du plan d'intégration entre l'acquéreur et la société cible ;
  - Les rubriques du programme d'investissement et les justificatifs correspondants,
  - Les impacts socio-économiques du projet.

En plus du support papier, le prestataire est tenu de transmettre à l'Agence le contenu de tous les livrables sur un support électronique, en format Word et/ou Excel et ou PPT.

A noter que les livrables sont remis aux membres des Comités Public Privé pour avis dans le but de prendre les décisions d'octroi des primes dans les conditions prévues dans les dossiers d'appel à projets.

**Le prestataire doit également produire, en version électronique seulement, les différentes présentations ayant servi de support** aux réunions de suivi et du Comité Public Privé ou du Comité de suivi tout au long du processus de sélection.

Le prestataire s'engage à assurer l'ensemble des travaux de secrétariat et à produire les livrables selon les étapes de remise des documents suivantes :

N°	Livrables	Nombre d'exemplaires
1	Livrable 1 : Rapports individuels d'évaluation des projets d'investissement + version électronique (format PPT) sur CD ou clé USB	2
2	Livrables 2 : Présentation relative à la réunion de CPP en version électronique seulement (format PPT) sur CD ou clé USB	2
3	Livrable 3 : Rapport consolidé des résultats de l'évaluation des projets de d'investissement suite à la tenue de CPP + version électronique (format PPT) sur CD ou clé USB.	2

Tous les livrables doivent être remis à L'Agence dans leurs versions définitives après leur finalisation par le prestataire et validation par L'Agence, et en fonction des remarques et suggestions éventuelles des membres du Comité Public Privé.



Le prestataire accepte de répondre librement à toutes les questions relatives au travail effectué durant et après l'achèvement de la mission pour une période de trois (3) mois.

**ARTICLE 36 : SÉANCES D'INFORMATION**

A chaque fois que le maître d'ouvrage le souhaite, le prestataire est tenu d'animer des réunions de lancement et de validation à travers des exposés détaillés devant les membres du Comité Public Privé et/ ou le maître d'ouvrage, au sujet des méthodes utilisées et des résultats obtenus.

**ARTICLE 37 : PROPRIÉTÉ DES RAPPORTS ET DOCUMENTS FOURNIS :**

Les rapports ou documents réalisés par le prestataire sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage qui peut les utiliser sans aucune restriction ou bien en octroyer l'exploitation à des tiers, et ce conformément aux dispositions de l'article 50 du CCAG-EMO approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

**BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

<i>N° des Prix</i>	<i>Désignation des prestations</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Prix unitaire en DHS HT (en chiffres)</i>	<i>Prix total</i>
1	L'évaluation des projets de soutien à l'investissement	Dossier de candidature	300		
<b>TOTAL H. T</b>					
<b>TVA (20%)</b>					
<b>TOTAL T.T.C</b>					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de : ..... Dirhams TTC.

POUR L'AGENCE	POUR LE CONCURRENT
<p>Fait à Rabat le : <i>24 JAN. 2023</i>  <i>24 JAN. 2023</i>            Chef de Division Capital Humain et Approvisionnements  <i>Mohamed ZOUHAIR</i></p>	(Lu et accepté)

